

## DÉLIBÉRATION N° CS 2026-04-033

### MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES / APPEL D'OFFRES OUVERT / COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS MÉNAGERS, RECYCLABLES ET BIODÉCHETS SUR LE TERRITOIRE SUD-OUEST - S21PF015 / TITULAIRE BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU / AVENANT N°3

**Nombre de membres :**

En exercice : 35  
Présents : 26  
Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le 15 juin ;  
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE.

**Présents / Membres titulaires**

Mesdames Béatrice DEPIETS-LACAULE – Anne-Sophie DESCAMPS – Barbara LUCAS-ARGENTIERI  
Isabelle BENOIST

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Thierry GEORGEON – Loïc GIRARD – Pascal LAVERGNE – Jacques TROUVAT  
Julien GOURRAUD – Jacky RAUD – Patrick BOUILLON – Stéphane GOMEZ – Mickaël LIGNÉ  
Jérôme GARDELLE – Jean MOUTARDE – Raymond DESILLE – Pascal MAGINOT – Philippe COTTENEC  
Sylvain BARREAUD – Jean-Pascal VIALE – Nicolas BONCENS – Sylvain AUGERAUD – Laurent GALLIOT  
Sébastien MAZEDIER – Alain FONTANAUD

**Présents / Membres suppléants****Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Sylvie YOU

Messieurs Stéphane CHEDOUTEAUD (*excusé*) – Frédéric ÉMARD (*excusé*) – Thierry CARPENTIER  
Michel PELLETIER (*excusé*) – Jean-Paul HÉRAUDEAU – Franck MUSSILLIER – Éric BERNARDIN  
Alain RENOUX

**Secrétaire de séance**

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

**Convocations envoyées le :**

04 juin 2026

**Affichage de la convocation le :** (Art. L2121-10 du CGCT)

04 juin 2026

**Publication (affichage) ou notification du :**

16 juin 2026



**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le CCAG-Fournitures courantes et services,

**Considérant** que le marché a été notifié au titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU le 05 janvier 2022 pour un démarrage des prestations au 1<sup>er</sup> mars suivant pour une durée de 5 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée totale de 7 ans,

**Considérant** qu'un avenant n°1 a été notifié au titulaire le 23 décembre 2022 concernant la nécessité d'ajouter un forfait mensuel pour 2 collectes à chargement arrière par semaine,

**Considérant** qu'un avenant n°2 a été notifié au titulaire le 16 mars 2023 concernant le remboursement par l'entreprise d'accueil des retenues et contributions versées au titre de la CNRACL par la collectivité d'origine pour 4 agents détachés d'office,

**Considérant** que l'indice 1870 (Gazole) a été supprimé, il est nécessaire de le remplacer par l'indice « IPC Gazole série 011816634 »,

**Considérant** l'augmentation importante du carburant et de la main d'œuvre relatif au contexte actuel d'inflation et notamment de la hausse imprévisible des matières premières,

**Considérant** la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026, il est possible d'inclure dans la clause de révision des prix au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours des matières dont le prix est affecté par des fluctuations et en évitant parallèlement d'y inclure un terme fixe ou une clause butoir,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 15 juin 2026,

**Considérant** le projet d'avenant ci-joint préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

#### **Il est proposé au Comité syndical :**

- D'approuver le projet d'avenant n°3,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, 26 membres présents, 26 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 avec BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,

**Raymond DESILLE**

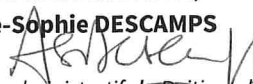


Fait à Surgères, le 16 juin 2026

Extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

**Anne-Sophie DESCAMPS**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*



# MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

*COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS MÉNAGERS,  
RECYCLABLES ET BIODÉCHETS SUR LE SECTEUR SUD-OUEST  
S 21 PF 015*

## AVENANT N°3

**Entre les soussignés :**

### Le syndicat mixte Cyclad

Représenté par Monsieur Raymond DESILLE, son Président dûment habilité à cet effet par le Comité Syndical réuni le 15 juin 2026 (délibération n° CS 2026-04-033),

Désigné ci-après « CYCLAD »,

*Avis favorable de la Commission d'appel d'offres le 15 juin 2026*

**Et,**

### BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU

Siret n°432 105 914 00019,

Dont le siège social est à MAUGES-SUR-LOIRE (49620) – 7, route de Montjean - La Pommeraye,

Représentée par Maurice BRANGEON, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après « BRANGEON »



## **PRÉAMBULE**

Le marché a été notifié le 05 janvier 2022 au titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT pour un démarrage des prestations à compter au 1<sup>er</sup> mars suivant, pour une durée de 5 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée globale de 7 ans.

Compte tenu du contexte actuel d'inflation et notamment de la hausse imprévisible des matières premières et donc des surcoûts, dont le carburant qui représente un poste important de l'exploitation des collectes en porte-à-porte, et conformément à la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026, Cyclad propose de modifier la formule de révision des prix.

Ce contexte particulier a pleinement vocation à rentrer dans le champ d'application de l'article R.2112-14 du code de la commande publique, qui prévoit que « pour les marchés de plus de 3 mois qui nécessitent une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les cours mondiaux, la clause de révision de prix inclut au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. C'est notamment le cas pour les marchés de travaux et de transports ».

De plus, un indice dans la formule de révision n'existe plus ; il est donc nécessaire de le remplacer.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'indice « 1870 Gazole » par l'indice « IPC Gazole série 011816634 » et de modifier la formule de révision des prix comme suit :

$$PCTSO_m = PCTSO_0 \times \left( 0,4 + 0,20 \times \frac{\text{moy}(FSD1)_m}{FSD1_0} + 0,20 \times \frac{\text{moy}(ICHT - E)_m}{ICHT - E_0} + 0,20 \times \frac{\text{moy}(011816634)_m}{011816634_0} \right)$$

Le coefficient de raccordement est effectué de la manière suivante :

Calcul du coefficient de raccordement :

La méthode consiste à utiliser une période où les deux indices sont connus (ou une date de transition) :

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{\text{Valeur de l'ancien indice connue}}{\text{Valeur du nouvel indice à la date de transition}}$$

Puis :

$$\text{Nouvel indice raccordé} = \text{Nouvel indice} \times \text{Coefficient de raccordement}$$





## Cas pour le gasoil

- Ancien indice 1870 (décembre 2025) : 136,18
- Nouvel indice IPC Gazole série 011816634 (janvier 2026) : 100,96

Coefficient :

$$\frac{136,18}{100,96} = 1,3495$$

Pour raccorder le nouvel indice à l'ancienne série, on multiplie toutes les valeurs du nouvel indice par **1,3495**.

Sur le fondement des dispositions précitées, Cyclad accepte que les prix soient révisés semestriellement.

## ARTICLE 2 : ÉCONOMIE DU MARCHÉ

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie globale du marché.

## ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Fait en 1 exemplaire original.

Le .....

**Le syndicat mixte Cyclad,**  
Le Président,  
**Raymond DESILLE**

**BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU,**  
Le Président,  
**Maurice BRANGEON**

